

BULLETIN SPÉCIAL

BONIFICATION TEMPORAIRE DU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (CII) RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

LE 4 SEPTEMBRE 2018

Madame,
Monsieur,

Le 15 août dernier, le Gouvernement du Québec a dévoilé son Plan de soutien aux entreprises du Québec. Ayant pour but de soutenir les entreprises touchées par l'imposition récente de tarifs douaniers, ce plan vise à favoriser les investissements en accordant entre autres une bonification temporaire du crédit d'impôt à l'investissement.

Pour toute question, contactez dès maintenant l'un de nos experts parmi nos 29 bureaux : mallette.ca/nous-joindre



MESURE ACTUELLE

Depuis 2008, le Québec offre un crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel acquis dans le but d'être utilisé dans le cadre d'activités de fabrication et de transformation réalisées par une société admissible. Ce crédit peut ainsi être accordé à l'égard d'un bien admissible lorsque le total des frais admissibles rattachés à l'acquisition de ce bien est supérieur à un seuil de 12 500 \$.

Le taux de base du crédit est établi à 4 % et est majoré en fonction de l'endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement et de la taille de l'entreprise qui acquiert le bien admissible.

MESURE ANNONCÉE

Tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous, pour les investissements admissibles effectués entre le 16 août 2018 et le 31 décembre 2019, le taux de base du crédit sera bonifié à 5 % pour l'ensemble des régions de la province. Le taux du CII sera également bonifié d'un pourcentage différent dans chacune des régions.

Une majoration additionnelle temporaire (2) sera également applicable au taux du CII relativement aux investissements admissibles effectués par les sociétés œuvrant dans la première transformation des métaux et dans la fabrication de produits métalliques.

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicable <u>avant</u> le 16 août 2018 ET <u>après</u> le 31 décembre 2019		Taux applicable <u>après</u> le 15 août 2018 ET <u>avant</u> le 1 ^{er} janvier 2020	
	Capital versé de 250 M \$ ou moins	Capital versé de 500 M \$ ou plus	Capital versé de 250 M \$ ou moins	Capital versé de 500 M \$ ou plus
Zones éloignées L'Abitibi-Témiscamingue; la Côte-Nord; le Nord-du-Québec et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.	24	4	40/45 ⁽²⁾	5
La partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent La MRC de La Matapédia; la MRC de La Matanie et la MRC de La Mitis.	16	4	30/35 ⁽²⁾	5
Zones intermédiaires La région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la région administrative de la Mauricie, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de Kamouraska, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC Les Basques, la MRC de Pontiac, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Rivière-du-Loup et la MRC de Témiscouata.	8	4	20/25 ⁽²⁾	5
Autres régions du Québec	-	-	10/20 ⁽²⁾	5

Les taux seront réduits linéairement pour les sociétés dont le capital versé se situe entre 250 M \$ et 500 M \$.

RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

Si vous prévoyez faire des investissements au sein de votre entreprise pouvant se qualifier à l'obtention du crédit d'impôt, nous vous recommandons d'effectuer ceux-ci avant le 1^{er} janvier 2020, puisqu'après cette date, tout investissement fait sera assujéti aux taux réduits qui étaient en vigueur avant cette annonce.